



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE RETONFEY

**ARRÊTÉ N°35 du 12 mai 2026**  
**Portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**rue des Fontaines**

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU les articles L 2212-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R. 44 et R 225 du Code de la Route,

VU le décret 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modification de certaines réglementations du Code de la Route,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU la demande de M. LAMBERT Patrick, qui souhaite occuper temporairement le domaine public à hauteur du 28 rue des Fontaines afin de permettre l'intervention d'une grue et la pose d'une benne.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité et la circulation des usagers, de réglementer la circulation rue des Fontaines,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le permissionnaire, M. LAMBERT Patrick, est autorisé à occuper le domaine public à hauteur du 28 rue des Fontaines à RETONFEY, le vendredi 15 mai 2026 de 9h00 à 17h00.

**Article 2 :** La circulation sera interrompue à hauteur du 28 rue des Fontaines le vendredi 15 mai 2026 de 9h00 à 17h00 pour permettre l'intervention d'une grue et la pose d'une benne. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**Article 3 :** Entre le 1<sup>er</sup> et le 28 rue des Fontaines, les véhicules devront se diriger vers la rue de Metz pour quitter le village.

**Article 4 :** À partir du 28 rue des Fontaines, les véhicules devront se diriger uniquement vers la Tinchotte et sortir du village par le Petit Marais.

**Article 5 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 6 :** La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état sont à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des dispositions du présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- M. LAMBERT Patrick

Fait à RETONFEY, le 12 mai 2026

Le Maire  
Christian PETIT

